



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 5580

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'exoneration de la taxe sur les salaires pour les services d'aide a domicile qui sont des associations regies par la loi 1901 et, a ce titre, assujettis a la taxe sur les salaires. Leurs budgets sont finances principalement par des organismes de securite sociale. La taxe sur les salaires equivaut a un prelevement fiscal sur des cotisations sociales. De plus, les tranches des salaires servant de base pour le calcul de cette taxe n'ont pas ete revaluees depuis 1979. Compte tenu de l'inflation depuis dix ans, certaines associations estiment que le plancher de la premiere tranche devrait etre reajuste. L'exoneration de la taxe sur les salaires traduirait une volonte politique et permettrait aux services gestionnaires qui assument une mission de service public, de creer des emplois et de repondre localement aux multiples besoins des usagers : familles, personnes agees, personnes handicapees. Elle souhaiterait, en consequence, connaitre les intentions du Gouvernement quant a cette exoneration.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines reserves, des collectivites locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement enumeres par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties a la taxe sur la valeur ajoutee sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exoneration ou une modification des regles d'assiette et de liquidation de cet impot ne pourraient etre limitees aux seules associations d'aide a domicile. Le cout d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne meconnaissent pas les problemes evoques par l'honorable parlementaire. Ainsi la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allegement en matiere de taxe sur les salaires : indexation du bareme de la taxe sur l'evolution de la septieme tranche du bareme de l'impot sur le revenu et relevement de 6 000 francs a 8 000 francs de l'abattement dont beneficent les associations.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5580

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3286